



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

FÉVRIER 2024

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	3
Arrêté du 7 février 2024 modifiant l'arrêté 2023-016-SIDPC du 19 avril 2023 relatif à la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zones à risques naturels ou technologiques prévisibles.....	3
Arrêté du 13 février 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO ÉCOLE FOUCAUX (MONTEBOURG).....	3
Arrêté du 13 février 2024 portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - EDC DU 6 JUIN (SAINT LÔ).....	3
Arrêté du 22 février 2024 portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - FRANCE STAGE PERMIS.....	3
Arrêté n°24-032 BV du 23 février 2024 accordant la Médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement.....	4
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
Arrêté n° CY/2024-01 du 16 février 2024 autorisant la création d'un syndicat de communes - SYNDICAT SCOLAIRE ENTRE DOUVE ET GLOIRE.....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	4
Arrêté n° 2024-32-MF du 21 février 2024 fixant le barème départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2023.....	4
Arrêté n° 2024-02-LM du 29 février 2024 autorisant l'adhésion des communes de Saint-James et Saint-Senier-de-Beuvron et le retrait de la commune d'Anctoville-sur-Boscq au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence «services numériques».....	4
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	5
Arrêté modificatif n°2024-01 du 5 février 2024 relatif a la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche.....	5
Arrêté n°24-031 du 8 février 2024 portant suppression du passage à niveau n°12 de la ligne ferroviaire de l'embranchement maritime de Cherbourg situé sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.....	5
Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 22 février 2024.....	5
Arrêté du 26 février 2024 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SIOUVILLE-HAGUE.....	6
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	6
Arrêté du 26 janvier 2024 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.....	6
Arrêté préfectoral du 15 février 2024 fixant la liste des conseillers du salarié de la Manche.....	6
Arrêté du 15 février 2024 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - « Accueil Emploi » (COUTANCES).....	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	7
Arrêté préfectoral n°DDPP/2024-053 du 5 février 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny STRALEN.....	7
Arrêté Préfectoral N° DDPP/2024-057 du 8 février 2024 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Inès DECORSE BALLARA.....	7
Arrêté préfectoral n°DDPP/2024-090 du 26 février 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Selena BELLOMO.....	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	7
Arrêté n°DDTM50/SEAT/2024-02 du 5 février 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société de l'EARL LANGEVIN.....	7
Arrêté préfectoral de prescriptions N° 2024-DDTM-SE-004 du 9 février 2024 au titre de l'article L-214-3 du code de l'environnement concernant le projet de travaux d'étrépage sur le site du marais du Cap sur la commune déléguée de Montmartin-en-Graignes.....	8
Arrêté n° DDTM50/SEAT/2024-03 en date du 9 février 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société du GAEC des Lierrus.....	8
Arrêté n° DDTM50/SEAT/2024-07 en date du 9 février 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société du GAEC de la Ruette.....	9
Arrêté en date du 12 février 2024 encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2024.....	9
Arrêté n° DDTM- SH - 2024 – 001 du 19 février 2024 portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux.....	12
Arrêté du 21 février 2024 relatif au système d'assainissement de DRAGEY-RONTHON.....	12
Arrêté n°2024-DDTM-SE-022 du 26 février 2024 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mortain.....	14
Arrêté n°2024-DDTM-SE-023 du 26 février 2024 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gouville sur Mer.....	15
DIVERS	15
DIRPJJ : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST	15
Arrêté du 15 février 2024 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement et relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse et du département de la Manche, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.....	15
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	15
Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00067-051-001 du 2 février 2024 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates (libellules) – Madame Caroline DEMONCHY - Office socioculturel et sportif d'Isigny-le-Buat (50).....	15
Arrêté n° SRN/BBEN/2024-EEE-50-001 du 16 février 2024 portant autorisation de détention et de transport de spécimens de l'espèce exotique envahissante <i>Crassula helmsii</i> à l'Université de Rennes – UMR ECOBIO.....	17
Décision n°2024-25 du 28 février 2024 de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Manche.....	17
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	25
Arrêté du 23 février 2024 sur les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2024.....	25
Arrêté n°J-50-001-2024 du 26 février 2024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire – AVRIL (SAINT-PIERRE DE COUTANCES).....	35
Arrêté n° 2024-TCA-001 du 26 février 2024 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA) - AVRIL (SAINT-PIERRE DE COUTANCES).....	35
Arrêté n°J-50-002-2024 du 26 février 2024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire - ENTENTE GOUVILLE-SUR-MER COUTAINVILLE TENNIS DE TABLE (GOUVILLE-SUR-MER).....	35
Arrêté n° 2024-TCA-002 du 26 février 2024 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA) - ENTENTE GOUVILLE-SUR-MER COUTAINVILLE TENNIS DE TABLE (GOUVILLE-SUR-MER).....	35



Arrêté du 7 février 2024 modifiant l'arrêté 2023-016-SIDPC du 19 avril 2023 relatif à la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zones à risques naturels ou technologiques prévisibles

Art. 1 : La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes exposés à un risque naturel et/ou technologique jointe à l'arrêté n° 2023-016-SIDPC du 19 avril 2023 susvisé (annexe 1) est modifiée comme suit :

Ajout du :

- camping municipal sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas ;
- de l'aire d'accueil de tourisme itinérant sur Picauville .

Retrait du :

- camping intercommunal sur la commune de Brecey ;
- camping Les Dunes sur la commune de La Hague

Art. 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

Délais et voies de recours / Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.



Arrêté du 13 février 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO ÉCOLE FOUCAUX (MONTEBOURG)

Art. 1 : L'agrément délivré le 14/02/2019, numéro E 19 050 0003 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE FOUCAUX sise 8 Place Albert Pélerin 50310 MONTEBOURG, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 13/02/2024.

Art. 2 : Cet agrément pourra faire l'objet d'un nouveau renouvellement, sur demande présentée au moins deux mois avant l'expiration.

Art. 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de suivantes :

AAC - AM - A - A1 - A2 - B - B1.

Art. 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Art. 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Signé : Pour le Préfet, la Directrice des Sécurités : Anne MAERTENS.



Arrêté du 13 février 2024 portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - EDC DU 6 JUIN (SAINT LÔ)

Art. 1 : L'agrément délivré le 07/02/2019 numéro R 19 050 0001 0, pour exploiter un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions, dénommé EDC DU 6 JUIN 35 Rue de Villedieu 50000 SAINT LO dans les locaux sis :

- Auto École du 6 juin 35 Rue de Villedieu 50000 SAINT LO

est renouvelé pour une période de cinq ans.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Art. 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Art. 4 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 5 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Art. 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, la Directrice des Sécurités : Anne MAERTENS.



Arrêté du 22 février 2024 portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - FRANCE STAGE PERMIS

Art. 1 : L'agrément délivré le 17/12/2018 numéro R 18 050 0001 0, pour exploiter un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions, dénommé FRANCE STAGE PERMIS Zone Artisanale de Fontvieille 13190 ALLAUCH dans les locaux sis :

- Hôtel Le Cercle 13 Place de la République 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;
- Société Hôtelière 161 rue J.B Boyreau La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;
- Hôtel La Ramade 2 Route de la Côte 50300 MARCEY LES GREVES

est renouvelé pour une période de cinq ans.

Art. 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Art. 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Art. 4 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 5 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Art. 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, la Directrice des Sécurités : Anne MAERTENS.



Arrêté n°24-032 BV du 23 février 2024 accordant la Médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement

Art. 1 : La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à : Monsieur Stéphane PELOIS, Adjudant-chef au CIS BREHAL

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté n° CY/2024-01 du 16 février 2024 autorisant la création d'un syndicat de communes - SYNDICAT SCOLAIRE ENTRE DOUVE ET GLOIRE

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'un syndicat de communes sont remplies.

Art. 1 : Est autorisée, au 1er avril 2024 entre les communes de l'Etang-Bertrand, Magneville, Morville et Négreville, la création d'un syndicat de communes qui prend la dénomination de Syndicat scolaire entre Douve et Gloire.

Art. 2 : Objet du syndicat :

Le syndicat est un syndicat intercommunal à la carte, conforme aux dispositions des articles L. 5212-16 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, il exerce en lieu et place de l'ensemble des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

Dans le domaine scolaire :

- le service des écoles primaires et maternelles comprenant l'acquisition et l'entretien du mobilier, du matériel pédagogique et l'acquisition de fournitures scolaires

- le recrutement et la gestion des Atsem et du personnel de service ;

- le transport pour réaliser des activités pédagogiques pendant le temps scolaire ;

- l'organisation du transport des élèves en lien avec la communauté d'agglomération Le Cotentin qui détient cette compétence.

Dans le domaine péri-scolaire :

- le service d'accueil périscolaire comprenant l'acquisition et l'entretien du mobilier ;

- la restauration scolaire méridienne ;

- le recrutement et la gestion du personnel affecté aux compétences périscolaires.

Le syndicat exerce également la compétence optionnelle suivante en lieu et place des communes membres ayant demandé son transfert au syndicat :

Compétence « Bâtiments scolaires et péri-scolaires »

Elle comprend les charges immobilières telles que l'acquisition, la construction, l'extension, les réparations et la rénovation des bâtiments et des espaces verts, la maintenance, le chauffage, l'éclairage.

Art. 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie, 303 rue Saint-Clair 50260 NEGREVILLE.

Art. 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Art. 5 : Le comptable assignataire du syndicat scolaire Entre Douve et Gloire est le responsable du Service de Gestion Comptable de Valognes.

Art. 6 : Le syndicat est régi par les statuts visés pour être annexés au présent arrêté.

Signé : Pour le préfet, le sous-préfet de Cherbourg : Jean RAMPON

Les statuts visés sont consultables à la sous-préfecture de Cherbourg



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2024-32-MF du 21 février 2024 fixant le barème départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2023

Art. 1 : Le montant du taux de base annuel de l'indemnité représentative de logement (IRL) allouée aux instituteurs célibataires et sans enfant à charge est fixé, pour l'année civile 2023, à 2 201,25 €.

Art. 2 : Ce montant est fixé à 2 751,85 € pour :

- les instituteurs mariés, ou vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du code civil, ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, conformément aux articles 515-1 à 515-7 du même code, avec ou sans enfant à charge ;

- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge ;

- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil.

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet, la secrétaire générale : Perrine SERRE



Arrêté n° 2024-02-LM du 29 février 2024 autorisant l'adhésion des communes de Saint-James et Saint-Senier-de-Beuvron et le retrait de la commune d'Anctoville-sur-Boscq au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence «services numériques»

Considérant que les modalités d'adhésion et de retrait prévues par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-James au titre de la compétence "services numériques", du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Senier-de-Beuvron au titre de la compétence "services numériques" du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 3 : Est autorisé le retrait de la commune d'Anctoville-sur-Boscq au titre de la compétence "services numériques" du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 4 : L'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique actualisée est jointe au présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale : Perrine SERRE

L'annexe 1 actualisée relative aux membres du syndicat mixte Manche Numérique peut être consultée en préfecture de la Manche – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté modificatif n°2024-01 du 5 février 2024 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-159 du 4 novembre 2021 modifié RENOUELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES de la Manche est modifié comme suit :

« III - La formation spécialisée dite « DE LA PUBLICITE » est composée comme suit :

Président

Le Préfet ou son représentant

Collège de représentants des services de l'État

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ou son représentant

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

Mme Lydie BRIONNE - conseillère départementale du canton de Mortain

M. Jérôme VIRLOUVET - adjoint au maire de Saint-Lô

M. Pierre-François LEJEUNE - adjoint au maire de Cherbourg-en-Cotentin

M. Thierry RENAUD - Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'Habitat et de la GEMAPI à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Collège des personnalités qualifiées

M. Philippe LAURENT - représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche

suppléé par M. Benoist RABEL - représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Manche (C.A.U.E.)

suppléé par Mme Stéphanie LANGEVIN – paysagiste-conseiller du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

M. Raphaël ROUVIERE - géomètre-expert

suppléé par M. Patrick DROUET - géomètre-expert

M. Paul SPERDUTI - représentant l'association « Paysages de France »

Collège des personnes compétentes représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

M. Etienne SCHMIDT - Société Cityzmedia - représentant des entreprises de publicité extérieure

suppléé par M. Arnaud GILLE - Société Affiouest, représentant des entreprises de publicité extérieure

M. Christophe DA SILVA - Société MPE-Avenir - représentant des entreprises de publicité extérieure

suppléé par M. Alain JAMES - Société MPE-Avenir, représentant des entreprises de publicité extérieure

M. Cédric NIEL - Société Giraudy – représentant des entreprises de publicité extérieure

suppléé par Mme Emmanuelle SEEWS - Société Cadres Blancs, représentante des entreprises de publicité extérieure

M. Damien de GOUVILLE - Société Normandie d'Affichage, représentant des entreprises de publicité extérieure

suppléé par M. Philippe BERTOIA - Société Cadres Blancs, représentant des entreprises de publicité extérieure

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative. »

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-159 du 4 novembre 2021 modifié, demeurent inchangées.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

Arrêté n°24-031 du 8 février 2024 portant suppression du passage à niveau n°12 de la ligne ferroviaire de l'embranchement maritime de Cherbourg situé sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Art. 1 : Le passage à niveau n°12 de la ligne de l'embranchement maritime de Cherbourg, situé sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, est supprimé.

Art. 2 : Les dispositions de l'arrêté n°08-179-GH du 4 juin 2008 relatives au passage à niveau n°12 sont abrogées. Le reste demeure sans changement.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet ou du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au directeur régional SNCF Paris St Lazare/Normandie – Infrapôle Normandie ainsi qu'au maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 22 février 2024

Demande d'extension d'un ensemble commercial, situé 26 bis route de Cherbourg – 50340 Les Pieux, par l'agrandissement du magasin exploité sous l'enseigne « Intermarché Super », ainsi que son Drive, et la création de cellules commerciales.

La surface de vente totale sera de 6 231,80 m².

– Avis : Défavorable

Arrêté du 26 février 2024 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SIOUVILLE-HAGUE

Art. 1 : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de SIOUVILLE-HAGUE.

Art. 2 : Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire Générale : Perrine SERRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 26 janvier 2024 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Art. 1 : La composition de la commission est fixée comme suit :

Membres de droit :

- Le Préfet, ou son représentant
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant
- Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, compétent en matière d'insertion professionnelle et de travail, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur régional du service de police judiciaire, ou son représentant
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant
- La cheffe du bureau des migrations et de l'intégration de la préfecture de la Manche ou son représentant
- La directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant

Membres désignés :

- Magistrat judiciaire en fonction dans une juridiction du département :
- Mme Marie-Pierre GUIOULLIER, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cherbourg
- Médecin désigné par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins :
- Mme le Docteur Maryvonne DESREUX, conseillère titulaire du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Manche
- Représentants des collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :
- Mme Isabelle BOUYER MAUPAS, conseillère départementale en charge de l'égalité Femmes-Hommes et des violences intrafamiliales et
- Mme Lara LECLER, agente du conseil départemental à la direction de projets et des territoires de solidarité,
- Mme Anne-Laure TANNIER-FERES, conseillère municipale, déléguée à la conduite des projets participatifs et à la parité, représentant la Ville d'Avranches,
- Mme Anne AMBROIS, adjointe déléguée en charge de la jeunesse, des centres sociaux, du CLSPD, de la politique de la ville et de la parentalité, représentant la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- Mme Delphine FOURNIER, adjointe aux solidarités, représentant la Ville de Coutances,
- M. Jean-René LEDOYEN, adjoint délégué à la santé et aux solidarités, représentant la Ville de Granville,
- Mme Brigitte BOISGERAULT, adjointe en charge du logement et de l'inclusion, représentant la Ville de Saint-Lô.
- Représentant de l'association agréée :
- M. Fabrice LEFEBVRE, directeur de l'association « Femmes », ou son suppléant.

Art. 2 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 3 : La commission exerce les missions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains,
- rendre un avis sur les demandes d'engagement ou de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle suite à l'examen des situations individuelles qui lui sont transmises par l'association agréée,
- assurer le suivi des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Art. 4 : La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit au moins une fois par an pour délibérer de la politique départementale et, en tant que de besoin, pour l'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur des demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Art. 5 : Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis au principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementales les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

Arrêté préfectoral du 15 février 2024 fixant la liste des conseillers du salarié de la Manche

Art. 1 : La liste des personnes habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée, est annexée au présent arrêté. Cette liste est soumise à révision tous les trois ans et peut être complétée et amendée en cas de besoin.

Art. 2 : La durée du mandat des conseillers de salariés inscrits sur cette liste court jusqu'au 29 février 2027.

Art. 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la Manche et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral du 19 février 2021 modifié, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

La liste des personnes habilitées est disponible à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche

Arrêté du 15 février 2024 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - «Accueil Emploi » (COUTANCES)

Considérant que l'association « Accueil Emploi » remplit les conditions législatives et réglementaires de délivrance d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Art. 1 : L'association « ACCUEIL EMPLOI » sise 18 avenue de la République à Coutances (50 200) est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification.

L'agrément ESUS de l'association « ACCUEIL EMPLOI » est référencé sous le numéro suivant : UD50 ESUS 2024 01 R 344512421

Art. 2 : La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme du présent agrément.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités : Christophe LECOMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°DDPP/2024-053 du 5 février 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny STRALEN

Considérant que Madame Fanny STRALEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Fanny STRALEN docteur vétérinaire administrativement domicilié: clinique Vétérinaire de la Selune.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Fanny STRALEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Fanny STRALEN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé :Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe du service santé et protection animales : Camille LE MOINE

Arrêté Préfectoral N° DDPP/2024-057 du 8 février 2024 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Inès DECORSE BALLARA

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Inès DECORSE BALLARA, exerçant désormais à :Bd de la Gare – 61230 GACE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral DDPP/2019-412 du 07/10/19 attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Inès DECORSE BALLARA , docteur vétérinaire administrativement domicilié: clinique Vétérinaire des Estuaires est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé :Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe du service santé et protection animales : Camille LE MOINE

Arrêté préfectoral n°DDPP/2024-090 du 26 février 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Selena BELLOMO

Considérant que Madame Selena BELLOMO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Selena BELLOMO docteur vétérinaire administrativement domicilié: clinique Vétérinaire des Estuaires.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Selena BELLOMO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Selena BELLOMO pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé :Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe du service santé et protection animales : Camille LE MOINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°DDTM50/SEAT/2024-02 du 5 février 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société de l'EARL LANGEVIN

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la modification de la répartition du capital et des droits de vote suite au retrait de deux associés au sein d'une EARL et de la transformation d'une EARL en SCEA;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société de l'EARL LANGEVIN par M. LANGEVIN Pierre-Emmanuel qui détiendra ainsi directement 50,03 % des parts sociales et indirectement (via la société SC DU MOULIN A VENT) 49,97 % des parts sociales;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. LANGEVIN Pierre-Emmanuel suite à l'opération sera de 156 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 148 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :- La préservation d'une exploitation laitière et familiale en zone AOP beurre et crème d'Isigny.

Art.1 : L'autorisation n° DDTM50/SEAT/2024-02 au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à M. LANGEVIN Pierre-Emmanuel à compter du 05 février 2024.

Art.2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art.3 : Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet, Place de la Préfecture, BP 70 522, 50 002 SAINT-LÔ cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI



Arrêté préfectoral de prescriptions N° 2024-DDTM-SE-004 du 9 février 2024 au titre de l'article L-214-3 du code de l'environnement concernant le projet de travaux d'étrépage sur le site du marais du Cap sur la commune déléguée de Montmartin-en-Graignes

Considérant que les travaux dans une zone humide sont soumis à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Art.1 : objet de la déclaration Le Groupe Ornithologique Normand (GON), représenté par M. SAVIGNY Jean Marc, chargé de mission est autorisé sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser des travaux d'étrépage sur le site du marais du Cap sur la commune déléguée de Montmartin-en-Graignes.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisés sans être portés préalablement à la connaissance du Préfet et instruits dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art.2 : Le projet répond à 2 enjeux principaux, identifiés par le GON :

- rendre la réserve naturelle régionale du marais du Cap attractive à la faune en général et à l'avifaune en particulier,
- protéger les habitats turfcocoles en lien avec la gestion des niveaux d'eau.

L'étrépage, sur 6014 m², de la parcelle F 87 de la commune déléguée de Montmartin-en-Graignes, répond plus précisément au plan d'actions national (PNA) 2022-2031 en faveur du Phragmite aquatique.

Art.3 : Le maintien en eau de la zone grâce à la gestion des niveaux d'eau doit être un biotope favorable aux brochets. Un inventaire sera réalisé annuellement, pendant les 5 prochaines années, à compter de la signature de cet arrêté, et transmis au service en charge de la police de l'eau. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les modalités de gestion devront être revues.

Art.4 : Le plan de gestion de la réserve naturelle régionale comprend une étude de l'impact d'un maintien de hauts niveaux d'eau. A ce titre, un bureau d'étude indépendant étudie les données piézométriques. Celles-ci devront être transmises au service en charge de la police de l'eau.

Art.5 : L'impact de l'étrépage du au maintien haut des niveaux d'eau doit être évalué. A ce titre, une étude botanique, à la période propice, sera réalisée annuellement et transmise au service en charge de la police de l'eau. A l'instar de l'article 3, les résultats pourront avoir des conséquences sur les modalités de gestion des niveaux d'eau.

Art.6 : A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, l'accès au site.

Art.7 :La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art.8 :Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

Art.9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art.10 : Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CARENTAN LES MARAIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE DOUVE TAUTE. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MANCHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Signé : Pour le Préfet de la Manche par délégation, pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le chef du service « Environnement » : Olivier Cattiaux



Arrêté n° DDTM50/SEAT/2024-03 en date du 9 février 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société du GAEC des Lierrus

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la modification de la répartition du capital et des droits de vote suite au retrait d'un associé au sein d'un GAEC et de la transformation d'un GAEC en SCEA;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société du GAEC des Lierrus par M. MILET Jean-François qui détiendra ainsi directement 50,11 % des parts sociales et indirectement (via la société EURL SAINT MARTIN) 49,89 % des parts sociales;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. MILET Jean-François suite à l'opération sera de 160 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 148 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :- La préservation d'une exploitation laitière et familiale en zone AOP beurre et crème d'Isigny.

Art.1 : L'autorisation n° DDTM50/SEAT/2024-03 au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à M. MILET Jean-François à compter du 09 février 2024.

Art.2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art.3 : Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet, Place de la Préfecture, BP 70 522, 50 002 SAINT-LÔ cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, Martine CAVALLERA-LEVI



Arrêté n° DDTM50/SEAT/2024-07 en date du 9 février 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société du GAEC de la Ruette

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la modification de la répartition du capital et des droits de vote suite au retrait de deux associés au sein d'un GAEC et de la transformation d'un GAEC en EARL unipersonnelle;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société du GAEC de la Ruette par M. CHARDOT Jérôme qui détiendra ainsi 100 % des parts sociales;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. CHARDOT Jérôme suite à l'opération sera de 189 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 148 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :- La préservation d'une exploitation laitière et familiale du nord de la Manche.

Art.1 : L'autorisation n° DDTM50/SEAT/2024-07 au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à M. CHARDOT Jérôme à compter du 06 février 2024.

Art.2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art.3 : Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet, Place de la Préfecture, BP 70 522, 50 002 SAINT-LÔ cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI



Arrêté en date du 12 février 2024 encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2024

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une pêche de loisir durable du saumon atlantique permettant de garantir le renouvellement des stocks de l'espèce, et que pour ce faire, il convient de limiter le niveau de prélèvement par l'instauration de totaux autorisés de capture établis sur la base d'une méthode scientifique basée sur l'état de conservation des populations de saumon, établie dans le cadre de l'étude RENOSAUM menée par l'INRAe et l'OFB ;

Considérant qu'il convient de partager la ressource de saumon entre pêcheurs de loisir et que pour ce faire, il convient d'instaurer un quota de saumons par an et par pêcheur sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI où la pêche du saumon est autorisée ;

Considérant que pour assurer une bonne gestion de la pêche du saumon par les totaux autorisés de captures (TAC), il convient d'imposer que les déclarations de capture soient télédéclarées et transmises en version papier au dépositaire dans un délai de deux jours ouvrés ;

Considérant que l'article R. 436-63 du code de l'environnement permet au préfet de région, président du COGEPOMI, de fixer pour une année civile et par cours d'eau une limite de pêche selon des modalités fixées par le COGEPOMI ;

Considérant que le COGEPOMI des cours d'eau bretons dans sa session du 10 novembre 2023 a validé les totaux autorisés de capture (TAC) pour la pêche du saumon de printemps pour l'année 2024 et l'instauration d'un quota de pêche individuel ;

Art.1 : Définition des saumons de printemps, des castillons et des bécards :

Les saumons de printemps sont les saumons ayant passé plusieurs hivers en mer (PHM). Les castillons sont les saumons ayant passé un seul hiver en mer (1HM) qui sont en général de plus petite taille.

Compte tenu des informations disponibles sur la taille des saumons, il est acté que tout saumon de 67 cm ou plus de longueur totale est considéré comme un saumon de printemps.

Les bécards, appelés aussi ravalés ou saumons de descente, sont les saumons ayant survécu à la reproduction et qui redescendent en mer. La pêche des bécards est interdite.

Art.2 : Taille minimale de pêche

La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm, conformément à l'article R.436-62 du code de l'environnement.

Art.3 : Valeurs des Totaux Autorisés de Capture (TAC) et dates de pêche

Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) pour la pêche des saumons de plusieurs hivers en mer (PHM), appelés aussi saumons de printemps, sont fixés pour les cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée sur le territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, y compris le cours du Couesnon situé dans le département de la Manche, selon les valeurs indiquées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Ces TAC sont valables pour la saison de pêche 2024.

Les limites de pêche sur chaque cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée, les dates de pêche et les dispositifs de pêche sont définis par arrêtés des préfets de département.

A l'atteinte du TAC « saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation par arrêté préfectoral jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciation des prises (« no kill ») n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.

Après le 15 juin, seule la pêche du castillon peut être autorisée selon les modalités définies par arrêtés des préfets de département, uniquement pour les cours d'eau dont le TAC saumon de printemps n'est pas fixé à « 0 ».

Il est recommandé de privilégier une fermeture de la pêche du saumon pendant la période d'étiage (août / septembre), période où les poissons sont plus vulnérables.

Art.4 : Quota individuel

Un quota individuel annuel est instauré pour tout pêcheur pratiquant la pêche du saumon sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons où la pêche du saumon est autorisée.

Ce quota individuel est fixé pour l'année 2024 à 6 saumons par an et par pêcheur dont au maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).

A l'atteinte du quota individuel, le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche du saumon, même avec graciation des prises (« no kill »).

Art.5 : Déclaration des captures de saumon

Conformément à l'article R. 436-64 du code de l'environnement, il est rappelé que tout pêcheur doit tenir à jour un carnet de pêche.

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, il est rappelé que toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le

transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif. Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture au Centre national d'interprétation des captures de salmonidés (CNIS) rattaché à l'Office français de la biodiversité selon les modalités précisées dans l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 sus-visé. Pour cela, les captures doivent être télédéclarées sur le site : <https://declarationpeche.fr/> dans les 2 jours ouvrés suivant la date de capture du saumon, et la version papier transmise au dépositaire.

Il est rappelé également que tout pêcheur de saumon doit acquitter la « Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs » avec laquelle il lui est remis le 1er assortiment regroupant bague et obligations.

Art.6 : Définition des secteurs de cours d'eau où la pêche du saumon de printemps et du castillon est autorisée.

La pêche du saumon est autorisée sur certaines portions de certains cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons. Deux limites sont ainsi définies :

- la limite haute = limite amont jusqu'à laquelle, depuis l'aval, la pêche du saumon de printemps est autorisée ;
- la limite basse = limite amont jusqu'à laquelle la pêche du castillon est autorisée à la ré-ouverture après le 15 juin selon les termes de l'article 1.

Ces limites doivent être reprises dans les arrêtés préfectoraux départementaux annuels. Elles sont précisées dans le tableau et la figure de l'annexe 2 du présent arrêté.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Philippe GUSTIN

ANNEXE 1 - TOTAUX AUTORISÉS DE CAPTURE (TAC) PAR COURS D'EAU POUR LA PÊCHE DU SAUMON DE PRINTEMPS SUR LA PÉRIODE 2023-2027

	TAC pour les saumons de plusieurs hivers en mer (PHM), appelés aussi saumons de printemps
COUESNON	25
GOUET	2
LEFF	5
TRIEUX	25
JAUDY	5
LEGUER	50
DOURON	10
PENZE	15
ELORN	20
AULNE	15
GOYEN	15
ODET+JET+STEIR	25
AVEN	20
ELLE + ISOLE + LAÏTA	70
SCORFF	45
BLAVET	55
DOURDUFF	0
JARLOT	0
QUEFFLEUTH	0
FLECHE	0
ABER WRAC'H	0
ABER ILDUT	0
ABER BENOIT	0
MIGNONNE + CAMFROUT + FAOU	0
BELON	0
KERGROIX	0
DOUFFINE	0
TOTAL	402

ANNEXE 2 - DÉFINITION DES SECTEURS DE COURS D'EAU OÙ LA PÊCHE DU SAUMON DE PRINTEMPS ET DU CASTILLON EST AUTORISÉE.

n°	Dpt	Cours d'eau	Limite amont du cours d'eau de la partie basse (pêche du castillon autorisée)	x	y	Nom de la commune
1	35	COUESNON	AVAL DU MOULIN DE QUINCAMPOIX	366647	6821268	RIMOU
7	56	SCORFF	AVAL DU PONT DU MOULIN A PAPIER (ROUTE GUILLIGOMARC H- PLOUAY)	222912	6776757	PLOUAY
9	56	BLAVET	AVAL DU BARRAGE DE L ECLUSE DU MOULIN NEUF	248414	6779997	MELRAND- SAINT BARTHELEMY
15	22	LEGUER	CONFLUENT DU RUISSEAU NENEZ	228550	6847872	LOUARGAT- PLOUNEVEZ MOEDEC
17	22	TRIEUX	AVAL DU DEVERSOIR DE MILIN KERHE	247087	6850275	PABU- PLOUISY
19	22	LEFF	PONT DE LA RD94 TRAOU GOAZIOU	256073	6855878	LANNEBERT- GOMMENECH
21	22	JAUDY	AVAL DU PONT SAINT VINCENT RD21	240815	6860819	RUNAN- PRAT
23	22	GOUET	AVAL DU PONT DES BOUESSIERES	270784	6841210	TREMUSON- SAINT BRIEUC
26	56	ELLE	AVAL DU PONT ROUTIER LANVENEGEN- MESLAN DIT PONT DE LOGE COUCOU	216124	6784867	LANVENEGEN
28	29	ISOLE	AVAL DU BARRAGE HELEC	203817	6782615	BANNALEC- SAINT THURIEN
30	29	AVEN	AVAL DU PONT TORRET	195779	6777191	BANNALEC - PONT AVEN
32	29	ODET	AVAL DU PONT DE LA RD51 PRES DU LIEU DIT ROHOU	180602	6793652	ERGUE GABERIC - LANDUDAL
34	29	JET	AVAL DU PONT DU MOULIN DREAU	178731	6788465	ERGUE GABERIC - SAINT EVARZEC
36	29	STEIR	AVAL DU PONT DU MOULIN DE STER AR C HOAT	170977	6796801	QUIMPER - PLOGONNEC
38	29	GOYEN	AVAL DU PONT MORVAN	146937	6797262	CONFORT MEILARS - MAHALON
40	29	AULNE	AVAL DU BARRAGE DE SAINT ALGON	182445	6811409	PLEYBEN - GOUEZEC
57	29	PENZE	AVAL DU PONT DE TREVILIS	188453	6850309	GUICLAN - SAINT THEGONNEC - TAULE
65	29	DOURON	AVAL DE LA PASSSERELLE DE COAT JANUS	211063	6854307	PLOUEGAT GUERAND - TREMEL

Tableau 1: Limites basses de pêche du saumon (castillons) après le 15 juin

n°	Dpt	Cours d'eau	Limite de la partie haute (pêche du saumon de printemps)	x	y	Nom de la commune
2	35	COUESNON	AVAL DU PONT D102	371662	6810530	MEZIERES-SUR-COUESNON
3	56	ELLE NAIC	AVAL DU PONT DU CD177 AU LIEU DIT LA TRINITE (SECTION MITOYENNE AVEC DPT DU FINISTERE DEPUIS UN POINT SITUE 100 M EN DESSOUS DU PONT DU CD177 JUSQU A LA CONFLUENCE AVEC L ELLE)	210491	6786165	LANVENEGEN
4	56	ELLE INAM OU STEIR LAER	AVAL DU PONT DU CD DE SCAER A GOURIN AU LIEU DIT KERBIQUET	206873	6798171	GOURIN
5	56	ELLE RUISSEAU DU MOULIN DU DUC	AVAL DU PONT DU DUC (EX RN 169) PRES DU MOULIN DU DUC	213232	6796216	LE SAINT-LANGONNET
6	56	ELLE RUISSEAU DU PONT ROUGE OU L AER	AVAL DU PONT DE BORNE PRES DE COET MILINE	225213	6794557	CROISTY- SAINT TUGDUAL
8	56	SCORFF	AVAL DU MOULIN INFERIEUR DE TRONSCORFF	237809	6794994	LANGOELAN
10	56	BLAVET	AVAL DU PONT DU CHEMIN DE FER	255906	6789877	PONTIVY
11	56	BLAVET SARRE	AVAL DU PONT CD142 DE BAUD A GUEMENE SUR SCORFF DIT PONT SARRE	243543	6785297	GUERN
12	56	BLAVET BRANDIFROUT OU RUISSEAU DE LA CROIX ROUGE	AVAL DU PONT DE CD3 DE BUBRY A BAUD AU LIEU DIT LE MOULIN DU DUC	240126	6779882	BUBRY
13	56	BLAVET TARUN	AVAL DE SA CONFLUENCE AVEC LE RUISSEAU DE KERGUILLAUME (RG) SITUEE A L AVAL IMMEDIAT DU MOULIN DE KERLEVINEZ	262523	6768235	LOCMINE
14	56	BLAVET EVEL	AVAL DU PONT CD 767 (EX RN 767) DE PONTIVY A VANNES AU LIEU DIT SIVIAC	262803	6777545	REMUNGOL
16	22	LEGUER	CONFLUENT DU GUIC ET DU GUER	228252	6846465	BELLE-ISLE-EN-TERRE
18	22	TRIEUX	LIEU DIT PONT GUIALOU	247706	6840985	ST ADRIEN- PLOUMAGOAR
20	22	LEFF	AVAL DE LA CASCADE DE L ETANG DE CHATELAUDREN	259744	6843375	CHATELAUDREN
22	22	JAUDY	PONT DE CHEMIN DE FER RELIANT GUIGAMP A MORLAIX	238131	6849153	TREGLAMUS
24	22	GOUET	BARRAGE DE SAINT BARTHELEMY	269814	6838520	PLOUFRAGAN-LA MEAUGON
25	29	ELLE	AVAL DES PONTS DE KER SAINT ANNE SUR LE CD1	223400	6802123	PLOURAY
27	56	ISOLE	AVAL DU CHEMIN VICINAL DE SCAER A ROUDOUALLEC	200629	6793383	SCAER
29	29	AVEN	AVAL DU PONT DE LA RD22 AU LIEU DIT MOULIN DE BARBAY	192991	6779285	MELGVEN-ROSPORDEN
31	29	ODET	AVAL DU PONT DE LA RD51 PRES DU LIEU DIT PONT ORVEN	193320	6800807	LAZ - LEUHAN
33	29	JET	AVAL DU BARRAGE DE TREANNA	186948	6791615	ELLIANT
35	29	STEIR	AVAL DU PONT DU CHEMIN VICINAL DE QUEMENEVEN A LANDREVARZEC	171742	6803410	QUEMENEVEN
37	29	GOYEN	AVAL DU PONT DE LA RD57 DE PLOGASTEL SAINT GERMAIN A GOURLIZON	158710	6792635	GOURLIZON
39	29	AULNE	AVAL DE L ECLUSE DE PRAT POURRIC	188810	6808250	CHATEAUNEUF DU FAOU - SAINT THOIS
56	29	PENZE	AVAL DU PONT DE CHEMIN DE FER DE MORLAIX A BREST	184858	6843247	GUIMILIAU - SAINT THEGONNEC
64	29	DOURON	AVAL DU PONT DU CHEMIN VICINAL DE PLOUIGNEAU A GUERLESQUIN	208964	6845892	PLOUIGNEAU - GUERLESQUIN
67	29	LAITA	SECTION SITUEE RG SUR GUIDEL ET RD SUR CELLE DE QUIMPERLE ET CLOHARS CARNOET DELIMITEE A L AMONT PAR LE CONFLUENT AVEC LE RUISSEAU DE KEROZEC ET A L AVAL PAR LA LIMITE DE SALURE DES EAUX (LISIERE DE FORET DE CARNOET DU COTE DU BOIS SAINT MAURICE)	211238	6772544	QUIMPERLE
70	29	ELORN	PONT DU LIEU DIT LE PONCTIC	177617	6841501	LOCMELAR - LOC EGUINER

Tableau 2: Limites hautes de pêche du saumon avant le 15 juin

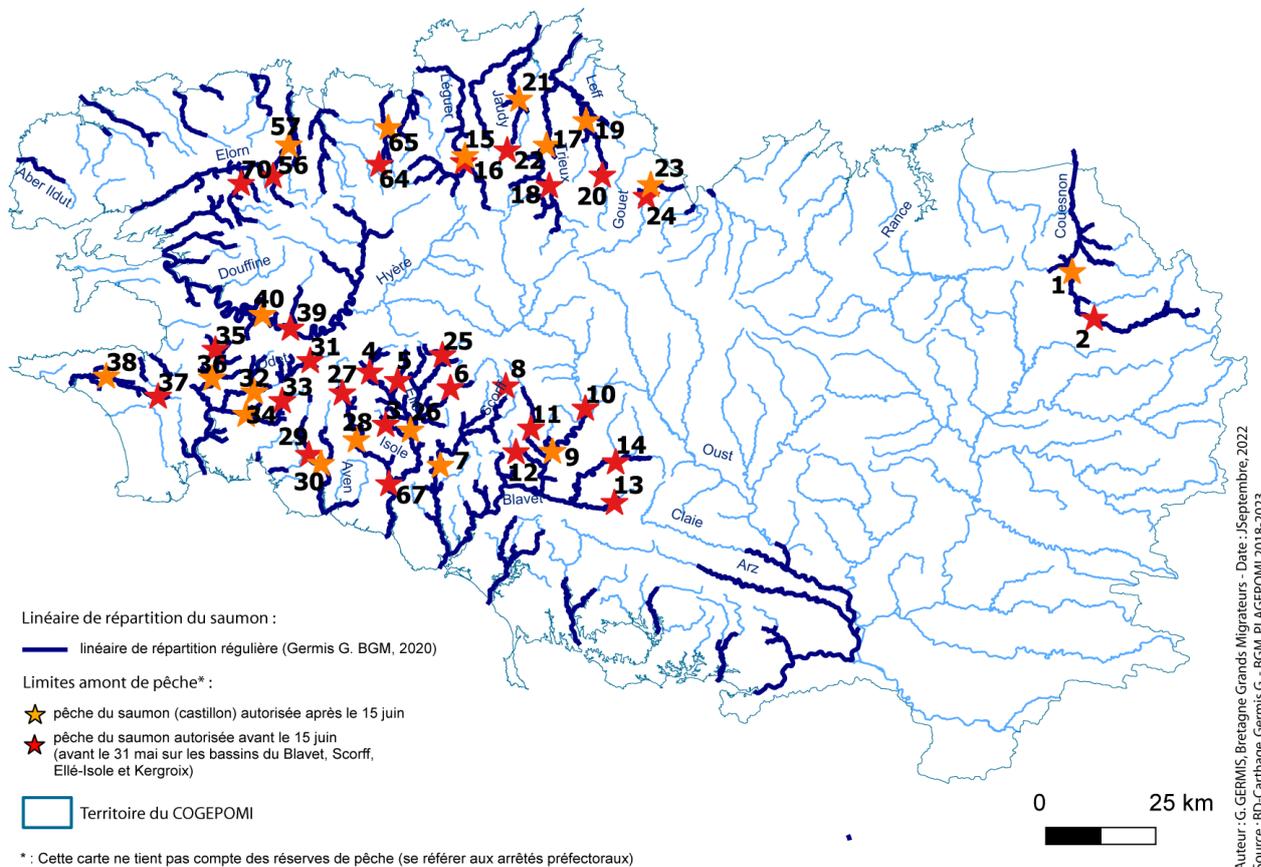


Figure 1 : Limites hautes et basses pour la pêche du saumon. Les numéros correspondent aux numéros de la première colonne des tableaux 1 et 2.

Arrêté n° DDTM- SH - 2024 – 001 du 19 février 2024 portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

Considérant le bilan positif des arrêtés du 22 février 2023, constatant l'utilisation par les bailleurs sociaux du dispositif de dérogation instauré sur l'ensemble du département, en et hors quartiers prioritaires de la politique de la ville, et permettant de faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles, de favoriser la mixité sociale et de lutter contre les problèmes graves de vacance ;

Art.1 : Par dérogation, les logements sociaux du département de la Manche, remplissant les conditions définies à l'article 2 ci-après, peuvent être attribués à des ménages dont les ressources excèdent de 50 % les plafonds réglementaires en vigueur.

Art.2 : La dérogation aux plafonds de ressources définie à l'article 1 est applicable aux logements locatifs sociaux, à l'exception de ceux financés à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), appartenant à l'une des 3 catégories suivantes :

1- Logement situé au sein d'un des 7 quartiers prioritaires politique de la ville :

- QN05001I – La Turfaudière à Avranches ;
- QN05002I – Val Saint Jean à Saint Lô ;
- QN05003I – La Dollée à Saint Lô ;
- QN05004M – Claires Fontaines à Coutances ;
- QN05005I – Les Provinces à Cherbourg-en-Cotentin ;
- QN05006I – Maupas - Hautmarais - Brèche du Bois à Cherbourg-en-Cotentin ;
- QN05007M – Fourches-Charcot à Cherbourg-en-Cotentin.

2- Logement d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier affichant une forte vacance

L'application de la dérogation est possible pour les logements d'un immeuble ou un ensemble immobilier comportant plus de 15 % en moyenne de logements locatifs sociaux vacants depuis plus de 3 mois au 1er janvier de la dernière année connue précédant celle de l'attribution dérogatoire.

3- Logement d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier majoritairement occupé par des ménages bénéficiaires de l'APL

L'application de la dérogation est possible pour les logements d'un immeuble ou un ensemble immobilier occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement.

Art.3 : Les dérogations aux plafonds de ressources prévues aux articles précédents sont accordées à compter du 1er mars 2024 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année et ce jusqu'au 28 février 2030.

Art.4 : Les organismes HLM adressent chaque année au préfet, au 31 janvier de l'année N, un compte-rendu annuel détaillé des attributions dérogatoires relevant du présent arrêté qu'ils ont effectuées au cours de l'année N-1.

Ce bilan précisera, pour chacune des attributions concernées :

- l'adresse du logement attribué ;
- le motif du recours à la dérogation : QPV concerné, taux de vacance constaté de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, taux de ménages sous APL dans l'immeuble ou l'ensemble immobilier.
- le taux de dépassement du plafond de ressources.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

Arrêté du 21 février 2024 relatif au système d'assainissement de DRAGEY-RONTHON

Art.1: objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :
Système d'assainissement de Dragey-Ronthon et situé sur la commune de Dragey-Ronthon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l' article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La DDTM devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

Art.2: Prescriptions techniques

Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées collecte les effluents en provenance de la commune de Dragey-Ronthon.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifie l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées doivent être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée.

Le maître d'ouvrage informera les services de police des eaux de la DDTM à chaque déversement constaté et leur transmettra les données (date, localisation du point de déversement, volumes et temps de déversement). L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Article 2-1-1 : Les postes de refoulement

Le réseau comprend des postes de refoulement. Ces postes de refoulement doivent être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,
- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible ou une prise permettant de raccorder un groupe électrogène mobile,
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et un système de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont sauf pour les postes listés à l'article suivant.

Article 2-1-2 : Les trop-pleins

Aucun trop-plein n'est présent sur le réseau (poste et canalisation).

Dans le cas où des nouveaux points de déversement de réseau sont découverts, ceux-ci doivent être équipés selon la réglementation en vigueur et la DDTM devra en être informée. Les points de déversement ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Article 2-1-3 : Diagnostic du système d'assainissement

La réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans.

Compte tenu des quantités d'eaux claires parasites captées par le réseau de collecte, le maître d'ouvrage s'engage à :

- la réalisation de l'étude diagnostique assainissement au plus tard le 31/12/2025 conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- la réalisation de travaux sur le réseau de collecte conformément au programme de travaux issu de l'étude diagnostique assainissement.

Article 2-2 : La station d'épuration

La station d'épuration, située sur la parcelle ZL 0061 sur la commune de Dragey-Ronthon, de type culture fixée (biodisques), d'une capacité nominale de 1500 EH traite les eaux usées de la commune de Dragey-Ronthon. La capacité hydraulique est de 270 m3/j.

Aucun rejet direct au milieu ne doit être réalisé par temps sec.

L'ensemble du système de traitement comprend :

- 1 arrivée des eaux usées en gravitaire, prélèvement réfrigéré
- un décanteur-digesteur,
- un canal venturi avec débitmètre à ultrason,
- un répartiteur,
- deux files de traitement par biodisques en parallèle,
- un canal venturi,
- un poste de relevage,
- 6 lits de filtres plantés de roseaux,
- un poste de relevage,
- un poste de relevage eau traitée,
- une lagune de finition de 1900 m³
- un canal venturi avec mesure du débit par débitmètre ultrason (point de sortie).

La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site peut être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile.

Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration.

La filière boues se compose de 6 lits plantés de roseaux.

Le rejet des eaux traitées se fait dans la zone plantée jouxtant la station d'épuration, sur la même parcelle cadastrale.

La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

Normes de rejet

Le rejet (A2+A5+A4) devra respecter la valeur de la concentration maximale et le rendement minimum, indiqués dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeur limite de concentration	Rendement (%)	Règle de tolérance	Valeur rédhibitoire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	35 mg/L	60	Respect en moyenne journalière	70 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	200 mg/L	60		400 mg/L
Matières en suspension (MES)	--	50		150 mg/L
E. coli	1000 UFC/100 ml ou un abattement à 4 UL			
Entérocoques (*)	370 UFC/100 ml ou un abattement à 4 UL			

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) consiste à réaliser 2 bilans 24 heures par an sur la file eau. Au regard des enjeux littoraux, au moins un des bilans 24 heures sera réalisé durant la période estivale (15/06 au 15/09). Les paramètres microbiologiques E. coli et entérocoques seront ajoutés aux paramètres réglementaires. (*) Cependant, le paramètre entérocoques ne rentrera pas dans l'établissement de la conformité réglementaire du système de traitement.

Le pétitionnaire informera les services de police des eaux de la DDTM des éventuelles dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Article 2-3: Transmission des données du système d'assainissement

Les données d'autosurveillance sont transmises à la DDTM et à l'agence de l'eau au format SANDRE conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM ou non conformité constaté sur le système d'assainissement (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation. L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Article 2-4 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 2-5 : Nouveaux logements

Aucun nouveau logement ne devra être implanté à moins de 100 mètres de la station d'épuration de façon à limiter toutes nuisances olfactives et sonores pour les riverains. En conséquence, cette disposition doit être intégrée dans les futurs documents d'urbanisme.

Art.4: Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

Art.5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

Art.6: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art.7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art.8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art.8: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 50-2009-00276 en date du 14 juin 2010 portant déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réhabilitation du réseau de collecte et de la station d'épuration est abrogé.

Art.9: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise au président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie et à la commune de Dragey-Ronthon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI



Arrêté n°2024-DDTM-SE-022 du 26 février 2024 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mortain

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à : Monsieur Louis AUSSANT, comme président de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mortain.

Art. 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-DDTM-SE-0214 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mortain du 21 décembre 2021.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le chef du service « Environnement » / Olivier CATTIAUX



Arrêté n°2024-DDTM-SE-023 du 26 février 2024 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gouville sur Mer

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à : Monsieur Dominique VOIVENEL, comme président de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gouville sur Mer.

Art. 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° N°2021-DDTM-SE-0210 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gouville sur Mer du 21 décembre 2021.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le chef du service « Environnement » / Olivier CATTIAUX



DIVERS

DIRPJJ : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 15 février 2024 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement et relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse et du département de la Manche, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse dans le département de la Manche et autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et par le Conseil départemental de la Manche ;

Art. 1 : La programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM)	Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	31/12/2024
	- Service éducatif en milieu ouvert (SEMO) - Service d'accompagnement au retour - Foyers éducatifs - Centre d'activités scolaires et d'insertion professionnelle	31/12/2025

Art. 2 : La programmation prévue à l'article 1 est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et du Département de la Manche.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Signé : Le Président du Conseil départemental : Jean MORIN - Le Préfet de la Manche : Xavier BRUNETIERE



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00067-051-001 du 2 février 2024 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées: amphibiens et odonates (libellules) – Madame Caroline DEMONCHY - Office socioculturel et sportif d'Isigny-le-Buat (50)

Considérant que l'Office socioculturel et sportif d'Isigny-le-Buat, dénommé ci-après O.S.C.S, gère le centre de loisir communal à destination des différents publics du canton de la commune d'Isigny-le-Buat ;

Considérant que Madame Caroline DEMONCHY, animatrice développement durable de l'O.S.C.S, souhaite capturer des amphibiens et des odonates sur le territoire de l'O.S.C.S à des fins d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public dans l'objectif de leur préservation ;

Considérant que la détermination des espèces d'amphibiens et d'odonates ou leur présentation au public peut parfois nécessiter des captures, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la capture des espèces protégées dont la plupart des espèces d'amphibiens et quelques espèces d'odonates nécessite une dérogation ;

Considérant que Madame Caroline DEMONCHY, titulaire de diplômes scientifiques, est formée à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates, et qu'elle a les compétences pour la formation en ce domaine ;

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

Considérant que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) de Normandie pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique ;
Considérant que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;
Considérant que les résultats des prospections naturalistes obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, au CEN Normandie et à l'OBHEN ;
Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que l'O.S.C.S procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates à des fins d'actions de pédagogie et de suivis, visant la préservation de ces espèces.

Art.1 : bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à Madame Caroline DEMONCHY, animatrice développement durable de l'Office socioculturel et sportif d'Isigny-le-Buat, dénommé ci-après O.S.C.S, dont le siège administratif est situé à la Mairie de la commune d'Isigny-le-Buat.

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- toutes les espèces d'amphibiens présents, ou susceptibles d'être présentes,
- toutes les espèces d'odonates présentes, ou susceptibles d'être présentes.

Elle couvre leur capture temporaire, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures pour des actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Art.2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Madame Caroline DEMONCHY que sur le territoire du canton de la commune d'Isigny-le-Buat.

Art.3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2027.

Art.4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Madame Caroline DEMONCHY. Pour sa mise en œuvre, les personnes du public peuvent participer aux captures sous réserve que Madame DEMONCHY, avant les opérations de capture, s'assure que leur niveau de formation est suffisant : connaissances liées à la détermination des amphibiens, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9.

En cas de besoin, et selon son appréciation, Madame Caroline DEMONCHY établit aux stagiaires de l'O.S.C.S, une lettre de mission les autorisant à participer ou conduire les suivis et actions pédagogiques effectués dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et stagiaires chargés d'opération de capture doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et, de leur lettre de mission ou de leurs copies pour les stagiaires.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles de Madame DEMONCHY et des stagiaires titulaires d'une lettre de mission.

Art.5 : Caractérisation des mares

Les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédées de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Art.6 : Captures et manipulations des odonates

Lorsque la capture des odonates est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique ou d'un filet fauchoir. À des fins de détermination, les ailes des spécimens d'odonates capturés sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur dépliés de l'opérateur.

Les odonates capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexe et caractérisation du stade de développement.

Art.7 : Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil. Le matériel est désinfecté entre chaque site.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;

- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Art.8 : Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;

- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr).

Art.9 : rapports d'activité et transmissions des données

Les actions pédagogiques exercées sur les mêmes milieux doivent être considérées comme des suivis naturalistes.

Madame Caroline DEMONCHY établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- les dates et l'objectif des animations, ainsi que la catégorie de et le nombre de participants ;
- la localisation des mares ou zones humides des animations ;
- les méthodes de prospection utilisés et leurs conditions météorologiques ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées ;
- l'analyse des suivis opérés à court et moyen terme : tendance d'évolution des populations d'amphibiens et d'odonates (stades, diversité, abondance...) et des caractéristiques fonctionnelles des milieux (niveau d'atterrissement...).

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN), à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD. Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art.10 :suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Art.11 :modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à Madame Caroline DEMONCHY ou des stagiaires de l'O.S.C.S n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art.12 :Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Art.13 :Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Arrêté n° SRN/BBEN/2024-EEE-50-001 du 16 février 2024 portant autorisation de détention et de transport de spécimens de l'espèce exotique envahissante *Crassula helmsii* à l'Université de Rennes – UMR ECOBIO

Considérant que cette opération vise à améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de *Crassula helmsii* et à tester des techniques de gestion de cette espèce exotique envahissante ;

Considérant que les spécimens de *Crassula helmsii* seront transportés en détention confinée ;

Art.1 : Objet

L'Université de Rennes – UMR ECOBIO est autorisée à prélever, sur l'ensemble du département de la Manche, et à transporter ou faire transporter des spécimens de l'espèce exotique envahissante *Crassula helmsii* depuis le département de la Manche jusqu'à son site de recherche du Campus Beaulieu – UMR ECOBIO, Bat 14A, Avenue Général Leclerc – 35042 Rennes.

Art.2 : Modalités

Les modalités d'intervention lors des opérations de prélèvement de spécimens de *Crassula helmsii*, doivent garantir tout risque de dissémination de l'espèce sur le site et en dehors du site de prélèvement.

Lors des opérations de transit, les spécimens de *Crassula helmsii* sont transportés en sacs hermétiquement clos et dans des caisses fermées.

Un bilan annuel des opérations réalisées (prélèvement, transport) est transmis à la DREAL de Normandie, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Art.3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2028.

Pendant toute la durée de l'opération, les personnes autorisées doivent être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art.4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Denis RUNGETTE



Décision n°2024-25 du 28 février 2024 de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Manche

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier
Vu le code minier
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 5 février 2024 nommant monsieur Dominique ETIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 17 octobre 2022 nommant monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-64 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22.217 du 22 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Art.1 : Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement – volets ICPE
2. Sécurité des équipements à risques et des réseaux
3. Examen au cas par cas de modifications ou extensions de projets déjà autorisés
4. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
5. Réserves naturelles
6. Faune, flore
7. Espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
8. Opérations d'inventaire
9. Interruptions de travaux
10. Gestion forestière
11. Mines, carrières et énergie
12. Contrôles de véhicules routiers
13. Surveillance et contrôle des déchets
14. Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz
15. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les actes de police administrative de l'environnement dans les autres domaines que celui des ICPE,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés de déclaration d'utilité publique relevant de sa compétence,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant enregistrement des demandes d'exploitation et d'extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

Art.2 : Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement – volets ICPE	
<p>Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, autorisation unique, enregistrement, agrément et déclaration</p> <p>- Toutes correspondances liées à l'examen préalable dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), ○ saisine des autorités ou personnes compétentes, <p>- Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection ○ échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance ○ échanges dans le cadre du suivi des inspections <p>- Quotas d'émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications ○ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications ○ Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 • Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 • Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4 à R.181-10, R.181-12 et R.181-16 à R.181-32 • Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ; • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil • Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement
2 - Sécurité des équipements à risques et des réseaux	
<p>2-1 Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement - • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement - • Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
<p>2-2 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, • Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014
<p>3 - Examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets déjà autorisés relevant des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7 et L.555-1 du code de l'environnement:</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.122-1-IV du code de l'environnement
4 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants • Approbation des consignes écrites • Mise en révision spéciale 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117 , R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages • Annonce et rapport d'inspection dans le cadre du contrôle des digues • Annonce et rapport d'inspection de barrages • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.171-8 du code de l'environnement.
5 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
6 - Faune et Flore	
<ul style="list-style-type: none"> • Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES) • Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national
7 - Espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes • Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.411-5, L.411-6, R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement
8 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
9 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
10 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
11 - Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
11-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants :	

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>mines, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>11-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>11-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>11-4 Production de gaz combustibles Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz</p> <p>11-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception du dossier, instruction et approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • Opposition au bénéfice de réduction au titre du dispositif de l'électro-intensif, • Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique <p>11-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat • Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Article D.351-7 du code de l'énergie • Décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 c. énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie
12 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, • Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, • Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
13 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets, • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.
14 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
15 - Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation • Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatifs aux PAPI

	DOMAINE D'ACTIVITES														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	Inspection de l'environnement - ICPE	Sécurité des équipements à risques et des réseaux	Examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'investissement	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières, énergie et climat	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique	Risques naturels
M. Bertrand CAGNEAUX Coordonnateur déchets sites et sols pollués Adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1														
M. Jocelyn LEVAVASSEUR Coordonnateur risques accidentels et sous-sol Adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1														
M. Arnaud PICHONNEAU Coordinateur risques chroniques et aspects territoriaux Adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1														

Art. 4 : Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Art. 5 : Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen en dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 23 février 2024 sur les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2024

Art.1 : Sont prononcées, pour l'année 2024-2025, les mesures suivantes

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
AFFECTATION D'EMPLOI D'ENSEIGNANT DANS LES ECOLES SUIVANTES		
CHERBOURG EN COTENTIN Ecole primaire J. Jaurès	1	affectation du 10ème emploi d'enseignant
CONDÉ SUR VIRE Ecole élémentaire	1	affectation du 10ème emploi d'enseignant (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
LA HAYE Ecole primaire de Bolleville	1	affectation du 4ème emploi d'enseignant
LE PARC / TIREPIED	1	affectation du 9ème emploi d'enseignant
NÉGREVILLE Ecole primaire	2	affectation des 5ème et 6ème emplois d'enseignant suite à la fermeture des écoles de Magneville et Morville et à la création du SIVOS Magneville - Morville - L'Etang Bertrand - Négreville)
PERIERS Ecole primaire	1	affectation du 13ème emploi d'enseignant
PICAUVILLE Ecole primaire	2	affectation des 12ème et 13ème emplois d'enseignant
SAINTE LÔ Ecole primaire J. Ferry	1	affectation du 10ème emploi d'enseignant (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
SOTTEVAST Ecole maternelle	1	affectation du 3ème emploi d'enseignant
TRÉAUVILLE	1	affectation du 4ème emploi d'enseignant

AFFECTATION PROVISoire D'EMPLOI DANS LES ÉCOLES SUIVANTES		
DOMJEAN Ecole primaire	1	affectation provisoire du 5ème emploi d'enseignant

RETRAIT D'EMPLOI D'ENSEIGNANT DANS LES ÉCOLES SUIVANTES		
BLAINVILLE / SAINT MALO DE LA LANDE	1	retrait du 5ème emploi d'enseignant
BRÉHAL Ecole primaire	1	retrait du 11ème emploi d'enseignant
BRICQUEBEC EN COTENTIN Ecole primaire de Quettefet	1	retrait du 6ème emploi d'enseignant
CAMBERNON / MONTHUCHON	1	retrait du 5ème emploi d'enseignant
CARANTILLY / DANGY / QUIBOU	1	retrait du 8ème emploi d'enseignant
CÉAUX / COURTILS / PONTAUBAULT	1	retrait du 5ème emploi d'enseignant
CHERBOURG EN COTENTIN Ecole élémentaire F. Mitterrand	1	retrait du 5ème emploi d'enseignant
CHERBOURG EN COTENTIN Ecole primaire Buisson - Zola	1	retrait du 8ème emploi d'enseignant
CHERBOURG EN COTENTIN Ecole primaire J.J. Rousseau	1	retrait du 8ème emploi d'enseignant (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG EN COTENTIN Ecole primaire L. Blum	1	retrait du 10ème emploi d'enseignant
CHERBOURG EN COTENTIN Ecole primaire Voltaire	1	retrait du 8ème emploi d'enseignant (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
CONDÉ SUR VIRE / BOURGVALLÉES	1	retrait du 6ème emploi d'enseignant
COURCY / SAUSSEY	1	retrait du 4ème emploi d'enseignant
COUTANCES Ecole primaire Pont de Soules	1	retrait du 4ème emploi d'enseignant
DRAGEY-RONTHON / SAINT JEAN LE THOMAS	1	retrait du 4ème emploi d'enseignant
FERMANVILLE Ecole primaire	1	retrait du 5ème emploi d'enseignant
GEFFOSSÉS / MUNEVILLE LE BINGARD	1	retrait du 6ème emploi d'enseignant
GOUVILLE SUR MER Ecole primaire	1	retrait du 7ème emploi d'enseignant
HÉAUVILLE / HELLEVILLE	1	retrait du 4ème emploi d'enseignant
LA BARRE DE SEMILLY Ecole primaire	1	retrait du 5ème emploi d'enseignant
LA HAGUE Ecole de Acqueville - Vasteville	1	retrait du 8ème emploi d'enseignant
LA HAYE Ecole primaire de La Haye du Puits	1	retrait du 11ème emploi d'enseignant (10ème emploi hors enseignement spécialisé)
LE VAL SAINT PÈRE Ecole primaire	1	retrait du 6ème emploi d'enseignant
LES PIEUX Ecole élémentaire	1	retrait du 11ème emploi d'enseignant (10ème emploi hors enseignement spécialisé)
MARIGNY LE LOZON Ecole primaire	1	retrait du 14ème emploi d'enseignant (13ème emploi hors enseignement spécialisé)
MONTEBOURG Ecole élémentaire	1	retrait du 11ème emploi d'enseignant (10ème emploi hors enseignement spécialisé)
MOYON VILLAGES Ecole primaire	1	retrait du 7ème emploi d'enseignant
NOTRE DAME DE CENILLY Ecole primaire	1	retrait du 4ème emploi d'enseignant (affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024)
PONTORSON Ecole primaire	1	retrait du 12ème emploi d'enseignant (11ème emploi hors enseignement spécialisé)
SAINTE HILAIRE DU HARCQUET Ecole primaire de Virey	1	retrait du 5ème emploi d'enseignant
SAINTE JAMES Ecole primaire de Vergoncey - La Croix Avranchin	1	retrait du 6ème emploi d'enseignant
SAINTE JEAN D'ELLE Ecole primaire	1	retrait du 11ème emploi d'enseignant
SAINTE JEAN DES CHAMPS Ecole primaire	1	retrait du 7ème emploi d'enseignant
SAINTE LÔ Ecole primaire R. Brûlé	1	retrait du 10ème emploi d'enseignant (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
SOTTEVILLE Ecole primaire	1	retrait du 7ème emploi d'enseignant
TERRE ET MARAIS Ecole primaire	1	retrait du 8ème emploi d'enseignant
VILLEDIEU LES POÉLES - ROUFFIGNY Ecole élémentaire	1	retrait du 12ème emploi (11ème emploi hors enseignement spécialisé)

FUSION D'ÉCOLES		
CHERBOURG-EN-COTENTIN Ecole maternelle J. Zay	3	retrait des 1er, 2ème, et 3ème emplois d'enseignant
CHERBOURG-EN-COTENTIN Ecole élémentaire J. Zay	3	affectation des 6ème, 7ème, et 8ème emplois d'enseignant
FERMETURE D'ÉCOLES		
MAGNEVILLE	1	retrait de l'emploi d'enseignant (transfert à l'école de Négreville)
MORVILLE	1	retrait de l'emploi d'enseignant (transfert à l'école de Négreville)

AUTRES MESURES

suppression de 2 postes Canopé (un sur le site d'Avranches et le 2ème sur le site de Cherbourg en Cotentin)

création d'un-demi poste de coordonnateur pédagogique à l'IME de Coutances - Saint Lô

création d'un-demi poste de coordonnateur pédagogique à l'IME de Mortain

déféchage des postes PEMF



Arrêté n°J-50-001-2024 du 26 février 2024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire – AVRIL (SAINT-PIERRE DE COUTANCES)

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Association pour la mise en valeur des rivières et pour les initiatives locales (AVRIL)
- siège social : Aquascole, le Vicquet, 50200 SAINT-PIERRE DE COUTANCES
- numéro RNA : W503000690

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2024-TCA-001 du 26 février 2024 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA) - AVRIL (SAINT-PIERRE DE COUTANCES)

Art. 1 : L'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Association pour la mise en valeur des rivières et pour les initiatives locales (AVRIL)
- siège social : Aquascole, le Vicquet, 50200 SAINT-PIERRE DE COUTANCES
- numéro RNA : W503000690

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n°J-50-002-2024 du 26 février 2024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire - ENTENTE GOUVILLE-SUR-MER COUTAINVILLE TENNIS DE TABLE (GOUVILLE-SUR-MER)

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Art. 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de cinq ans à l'association dont le nom suit :

- Entente Gouville-sur-Mer Coutainville tennis de table
- siège social : Mairie, 1 Rue Mairie 50560 GOUVILLE-SUR-MER
- numéro RNA : W503001247

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat

Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER



Arrêté n° 2024-TCA-002 du 26 février 2024 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA) - ENTENTE GOUVILLE-SUR-MER COUTAINVILLE TENNIS DE TABLE (GOUVILLE-SUR-MER)

Art. 1 : l'association ci-dessous satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

- Entente Gouville-sur-Mer Coutainville tennis de table
- siège social : Mairie, 1 Rue Mairie 50560 GOUVILLE-SUR-MER
- numéro RNA : W503001247

Art. 2 : ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Normandie.

Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

